CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N°: 450-11-000167-134

# COUR SUPÉRIEURE

CHAMBRE COMMERCIALE

(siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36)

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE :**

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE.**

Débitrice-Requérante

et

**RICHTER GROUP CONSEIL INC.**

Contrôleur

## PLAN D'ARGUMENTATION DE TRINITY[1] AU SOUTIEN DE L'HOMOLOGATION DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

**À L'HONORABLE JUGE GAÉTAN DUMAS DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE ST-FRANÇOIS, TRINITY SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

## I. INTRODUCTION

1. Le 6 juillet 2013, 72 wagons transportant des produits pétroliers dans un train opéré par la Montréal Maine & Atlantique Canada Cie. (« **MMAC** ») ont déraillé au centre-ville de Lac-Mégantic causant une tragédie ferroviaire (le « **Déraillement** »);

[1] Trinity Industries Inc., Trinity Industries Leasing Company, Trinity Tank Car Inc., Trinity Rail Group LLC et Trinity Rail Leasing Warehouse Trust représentées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. s.r.l.; RIV 2013 Rail Holdings LLC et Trinity Rail Leasing 2012 LLC, représentées par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L. s.r.l., (collectivement « **Trinity** »)

2. Suite au Déraillement, des réclamations et recours ont été initiés au Canada et aux États-Unis contre MMAC, sa société-mère, la Montréal Maine & Atlantic Railway Ltd (« **MMA** ») et d'autres acteurs de l'industrie ferroviaire, dont Trinity (les « **Recours** »);

3. Le 8 août 2013, l'honorable juge Castonguay a accordé une ordonnance initiale à l'endroit de MMAC (l'« **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») et a nommé Richter Groupe Conseil Inc. comme contrôleur de MMAC (le « **Contrôleur** »);

4. Le 17 février 2014, la Cour rend un jugement qui, notamment, a ordonné une « *joint status conference* » qui s'est tenue le 26 février 2014 à Bangor, au Maine (États-Unis), permettant aux créanciers, à la fois pour les dossiers canadiens et américains, de se rencontrer et d'entamer des négociations afin de présenter un plan d'arrangement par MMAC;

5. Ce jugement reflète l'intention déclarée de MMAC d'investir ses efforts, de concert avec la Cour, le Contrôleur, les créanciers et les parties intéressées, afin de présenter un plan d'arrangement prenant assise sur des règlements avec les tierces parties ayant une responsabilité potentielle en lien avec le Déraillement, lesquels règlements comporteraient des quittances en faveur de ces tierces parties, et ce, en considération au Plan (les « **Parties quittancées** »);

6. Après près de deux années d'efforts soutenus, MMAC est intervenue à plusieurs « *Plan Support and Settlement Agreement* » avec les Parties quittancées et à déposer un plan d'arrangement qui indemnisera les victimes du Déraillement (« le **Plan** »), lequel prévoit la distribution de 430 millions de dollars (représentant la contribution globale des Parties quittancées) entre les créanciers de MMAC, soit principalement les victimes du Déraillement;

7. Le 9 juin 2015, les créanciers ont voté à l'unanimité en faveur du Plan;

8. C'est dans ce contexte que la Requérante, la Compagnie de chemin de fer Canadian Pacific (« **CP** ») conteste la requête de MMAC en vue d'obtenir une ordonnance homologuant le Plan;

9. Trinity soumet respectueusement que le Plan doit être homologué par la Cour et que la contestation de CP est sans fondement; les critères élaborés par la jurisprudence, qui doivent être analysés par la Cour au stade de l'homologation sont en effet ici rencontrés, à savoir :

   1) Les conditions prescrites par la LACC sont remplies;

   2) La transaction ou l'arrangement n'est pas contraire aux dispositions de la LACC; et

   3) La transaction ou l'arrangement est juste et raisonnable;

   - *Boutiques San Francisco Inc. (Faillite), Re*, 2004 CanLII 4145(QC CS), para. 5 **[Onglet 1]**
   - *Canwest Global Communications Corp. (Re)*, 2010 ONSC 4209, para. 14. **[Onglet 2]**

10. En l'instance, le premier critère ne fait l'objet d'aucune contestation puisque toutes les conditions prescrites par la LACC ont été respectées, notamment en ce que les créanciers ont voté à l'unanimité en faveur du Plan;

11. Le présent plan d'argumentation s'attardera donc aux deux (2) derniers critères;

12. Les énoncés cités en caractère gras ont été mis en emphase par les procureurs soussignés. Il en est de même pour les soulignements;

## II. LA TRANSACTION OU L'ARRANGEMENT N'EST PAS CONTRAIRE AUX DISPOSITIONS DE LA LACC

13. Les éléments prévus au Plan ne contrevient pas à la LACC en ce que (i) les quittances partielles en faveur de MMAC n'invalident pas le Plan, (ii) les plans de liquidation sont autorisés par LACC et (iv) le Plan est constitutionnel, (iii) les quittances accordées aux Parties quittancées sont autorisées par la LACC;

### i) Les quittances partielles en faveur de MMAC n'invalident pas le Plan

14. Le Plan prévoit, notamment que MMAC est bénéficiaire d'une quittance aux termes des Ententes de règlement intervenues avec les Parties quittancées;

15. CP plaide cependant que l'absence d'une quittance par les autres créanciers, dont les victimes du Déraillement, est contraire aux dispositions de la LACC;

16. Cette prétention de CP est mal fondée;

17. Aucune disposition de la LACC n'impose l'obligation que la débitrice ne reçoive une quittance globale de toutes ses obligations;

18. Bien que dans la majorité des restructurations en vertu de la LACC, la débitrice reçoit une quittance complète, le fait qu'un plan d'arrangement prévoit seulement une quittance partielle, voire même l'absence de quittance en faveur de la débitrice, ne fait pas en sorte qu'un tel plan n'est pas une transaction ou un arrangement (« *a compromise or an arrangement* ») au sens de la LACC, ni n'a pour effet d'invalider ledit plan;

19. Le terme « arrangement » en particulier est un terme au sens très large et indéfini, tel que reconnu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Metcalfe* :

> [60] While there may be little practical distinction between "compromise" and "arrangement" in many respects, the two are not necessarily the same. **"Arrangement" is broader than "compromise" and would appear to include any scheme for reorganizing the affairs of the debtor**: L.W. Houlden and C.H. Morawetz, Bankruptcy and Insolvency Law of Canada, looseleaf, 3rd ed., vol. 4 (Scarborough, Ont.: Carswell, 1992) at 10A- 12.2, N10. **It has been said to be "a very wide and indefinite [word]"**: [références omises]

- *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587 **[Onglet 3]**

20. La Cour d'appel de l'Ontario ajoute qu'il s'agit d'un choix éclairé du législateur de ne pas circonscrire le type de transaction ou d'arrangement qui peut faire l'objet d'un plan en vertu de la LACC, et de plutôt s'en remettre au caractère complet (« *large* ») et flexible des termes « compromis » et « arrangement » et ce, afin de laisser cours à la fertilité et à la créativité visant à résoudre des situations d'insolvabilité dans l'intérêt public:

> [61] The CCAA is a sketch, an outline, a supporting framework for the resolution of corporate insolvencies in the public interest. **Parliament wisely avoided attempting to anticipate the myriad of business deals that could evolve from the fertile and creative minds of negotiators restructuring their financial affairs. It left the shape and details of those deals to be worked out within the framework of the comprehensive and flexible concepts of a "compromise" and "arrangement"**. I see no reason why a release in favour of a third party, negotiated as part of a package between a debtor and creditor and reasonably relating to the proposed restructuring cannot fall within that framework.

- *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587 **[Onglet 3]**

21. La Cour d'appel de l'Ontario s'inspire d'une décision anglaise, soit l'affaire T&N Ltd., afin de conclure à l'interprétation large de la notion d'« arrangement » au sens de la LACC :

> [64] ***T&N Ltd. and Others (Re)***, *supra*, is instructive in this regard. **It is a rare example of a court focusing on and examining the meaning and breadth of the term "arrangement"**. [...] The T&N companies applied for protection under s. 425 of the U.K. Companies Act 1985, **a provision virtually identical to the scheme of the CCAA -- including the concepts of compromise or arrangement**. [...]

- *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587 **[Onglet 3]**

22. Or, à l'instar de CP, les parties qui contestaient l'homologation de l'arrangement dans l'affaire T&N Ltd., avançaient l'argument que l'arrangement (« *scheme of arrangement* ») ne pouvait être approuvé en l'absence d'une quittance en faveur de la débitrice :

> [44] **Mr Chivers' straightforward submission was that, as the scheme does not purport to affect the rights between T&N and its EL Claimants, it is not a compromise or arrangement between T&N and the EL Claimants. Their rights against T&N remain unaltered**. It is their rights against the EL Insurers, vested in them by operation of the Third Parties (Rights Against Insurers) Act 1930, which are compromised by the scheme. That is properly the subject of a compromise, whether by way of scheme of arrangement or otherwise, between the EL Insurers and the EL Claimants.

- T&N Ltd. *and* Others (No. 3) (Re), [2007] 1 All E.R. 851, [2006] E.W.H.C. 1447 (Ch.), para. 44 **[Onglet 4]**

23. Dans son jugement, la High Court of Justice rejette cet argument sur la base de l'interprétation large que doit recevoir le terme « arrangement », qui n'est pas défini dans la loi applicable (à l'instar de la LACC) et en considérant que le « *scheme of*

*arrangement* » se qualifie d'arrangement, bien qu'il ne vise pas les droits des créanciers à l'encontre de la débitrice.

- T&N Ltd. *and* Others (No. 3) (Re), [2007] 1 All E.R. 851, [2006] E.W.H.C. 1447 (Ch.), voir paras. 45 et 52 **[Onglet 4]**

24. La Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Metcalfe* cite d'ailleurs un passage de cette décision anglaise, lequel s'applique expressément à l'affaire en l'espèce :

> **[66] Certain creditors argued that the court could not sanction the plan because it did not constitute a "compromise or arrangement" between T&N and the EL claimants since it did not purport to affect rights as between them but only the EL claimants' rights against the EL insurers.** The court rejected this argument. Richards J. adopted previous jurisprudence -- cited earlier in these reasons -- to the effect that the word "arrangement" has a very broad meaning and that, while both a compromise and an arrangement involve some "give and take", an arrangement need not involve a compromise or be confined to a case of dispute or difficulty (paras. 46-51). He referred to what would be the equivalent of a solvent arrangement under Canadian corporate legislation as an example. [See Note 5 below] Finally, he pointed out that the compromised rights of the EL claimants against the EL insurers were not unconnected with the EL claimants' rights against the T&N companies; the scheme of arrangement involving the EL insurers was "an integral part of a single proposal affecting all the parties" (para. 52). He concluded his reasoning with these observations (para. 53):
>
>> **In my judgment it is not a necessary element of an arrangement for the purposes of s 425 of the 1985 Act that it should alter the rights existing between the company and the creditors or members with whom it is made. No doubt in most cases it will alter those rights**. But, provided that the context and content of the scheme are such as properly to constitute an arrangement between the company and the members or creditors concerned, it will fall within s 425. **It is neither necessary nor desirable to attempt a definition of arrangement. The legislature has not done so. To insist on an alteration of rights, or a termination of rights as in the case of schemes to effect takeovers or mergers, is to impose a restriction which is neither warranted by the statutory language nor justified by the courts' approach over many years to give the term its widest meaning. Nor is an arrangement necessarily outside the section, because its effect is to alter the rights of creditors against another party or because such alteration could be achieved by a scheme of arrangement with that party.**
>
> [67] I find Richard J.'s analysis helpful and persuasive. [...]

- *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587, paras. 66 et 67 **[Onglet 3]**, citant T&N Ltd. *and* Others (No. 3) (Re), [2007] 1 All E.R. 851, [2006] E.W.H.C. 1447 (Ch.), para. 53 **[Onglet 4]**

25. Tel qu'illustré dans le passage qui précède, la position de CP à l'effet que l'arrêt *Metcalfe* doit être interprété comme imposant la nécessité qu'un plan prévoit une quittance en faveur de la débitrice, est mal fondée;

26. Le Plan est par ailleurs conforme au « *germ of a plan* » décrit par la Cour dans son jugement du 17 février 2014 et qui, dès le départ, était envisagé comme un plan

d'arrangement financé par des tiers, visant la mise sur pied d'un fonds d'indemnisation aux bénéficies des victimes du Déraillement qui serait financé par les tierces parties exposées au Recours qui accepteraient de contribuer à ce fonds en considération de quittances en leur faveur;

- *Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (Montréal, Maine & Atlantic Canada Co.) (MMA) (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCS 979, para. 30 **[Onglet 5]**

27. Après des mois d'efforts par toutes les parties intéressées, le Plan est la concrétisation de ce « germ of a plan »;

28. Vu le montant des réclamations garanties et la valeur des actifs de MMAC, à aucun moment du processus de restructuration il ne fut envisagé que MMAC puisse contribuer à un éventuel Plan, et les créanciers n'ont jamais eu espoir de recouvrer des sommes provenant de MMAC directement;

29. L'absence de quittance en faveur de MMAC par certains créanciers, dont les victimes du Déraillement, constitue donc une question purement académique, étant donné que, dans tous les scenarios, ces créanciers ne pouvaient s'attendre à une contribution de la part de MMAC. Qu'il y ait ou pas une quittance complète en faveur de MMAC, il est sans conteste que le Plan constitue un arrangement élaboré par MMAC, suite à ses négociations avec une multitude de parties, qui propose à ses créanciers un traitement nettement plus bénéfique que celui qu'ils recevraient autrement dans le cadre d'une faillite;

30. La position contraire reviendrait à une interprétation étroite des termes « transaction » <u>ou</u> « arrangement » et irait à l'encontre de la grande souplesse qu'offre la LACC. Elle irait également à l'encontre des principes exprimés par la Cour suprême sur l'interprétation des lois en matière d'insolvabilité et, plus particulièrement de la LACC :

> Avant de passer à un autre point, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que la *Loi concernant la faillite* tout en n'étant pas une législation commerciale au sens strict **a clairement sa source dans le monde du commerce. Son interprétation doit tenir compte de cette origine. Il s'agit de relations entre hommes d'affaires et une lecture trop étroitement légaliste est un contresens**. Il me semble que c'est à une telle lecture que nous invite l'appelant

- *Mercure c. Marquette & Fils*, [1977] 1. R.C.S. 547, p. 556 **[Onglet 6]**

> [21] **La « souplesse de la LACC [était considérée comme offrant] de grands avantages car elle permet de prendre des décisions créatives et efficaces »** (Industrie Canada, Direction générale des politiques-cadres du marché, Rapport sur la mise en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (2002), p. 50).

- *Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2010] 3 SCR 379, para. 22 **[Onglet 7]**

31. Dans l'affaire *Century Services*, la Cour suprême confirme qu'il faut éviter de restreindre la portée des termes généraux utilisés de la LACC, ce qui doit évidemment s'appliquer aux termes « compromis » et « arrangement » :

> [70] La possibilité pour le tribunal de rendre des ordonnances plus spécifiques **n'a pas pour effet de restreindre la portée des termes généraux utilisés dans la LACC**. Toutefois, **l'opportunité**, la bonne foi et la diligence sont des considérations de base que le tribunal devrait toujours garder à l'esprit lorsqu'il exerce les pouvoirs conférés par la LACC. Sous le régime de la LACC, le tribunal évalue **l'opportunité de l'ordonnance demandée en déterminant si elle favorisera la réalisation des objectifs de politique générale qui sous-tendent la Loi**. Il s'agit donc de savoir si cette ordonnance contribuera utilement à la réalisation de l'objectif réparateur de la LACC – **à savoir éviter les pertes sociales et économiques résultant de la liquidation d'une compagnie insolvable**. J'ajouterais que le critère de **l'opportunité** s'applique non seulement à l'objectif de l'ordonnance, mais aussi aux moyens utilisés. Les tribunaux doivent se rappeler que les chances de succès d'une réorganisation sont meilleures lorsque les participants arrivent à s'entendre et que tous les intéressés sont traités de la façon la plus avantageuse et juste possible dans les circonstances.

- *Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2010] 3 SCR 379, para. 22 **[Onglet 7]**

32. En l'espèce, l'homologation du Plan est définitivement « opportune » et rencontre l'objectif réparateur de la LACC d'éviter aux parties intéressées, dont les créanciers et la communauté de Lac Mégantic en général, les pertes sociales et économiques qui résulteraient de l'absence d'homologation du Plan.

**ii) <u>Les plans de liquidation sont autorisés par LACC</u>**

33. Il est acquis qu'en vertu de la LACC, il est possible de procéder à la liquidation d'une compagnie débitrice :

- *Anvil Range Mining Corp., Re*, 2001 CanLII 28449. (confirmée en Cour d'appel, 2002 CanLII 42003 (ON CA)) **[Onglet 8]**

- *Re Lehndorff General Partner Ltd.* (1993), 17 C.B.R. (3d) 24 (Ont. Gen. Div. [Commercial List]) p. 8 **[Onglet 9]**; *Re Olympia & York Developments Ltd.* (1995), 1995 CanLII 7380 (ON SC), 34 C.B.R. (3d) 93 (Ont. Gen. Div. [Commercial List] p. 9 et 10 **[Onglet 10]**

34. Ainsi, les tribunaux ont reconnu qu'il était possible pour la compagnie débitrice de présenter un plan de liquidation parfois nommé « *liquidating plan* »:

> [2] The windfall arises as follows: in April 2000, Agro Pacific Industries Ltd. applied for protection under the Companies' Creditors Arrangement Act. KPMG Inc. was appointed monitor and Colin Rogers was appointed chief restructuring officer. **Some months later, Agro made what is known as a liquidating plan to its creditors, a plan in which the company's assets are sold and the proceeds distributed to the creditors.** The plan was accepted by the creditors. The plan was approved by the court in April 2001.

- *In the Matter of the CCRA and Agro Pacific Industries Ltd.*, 2006 BCSC 1962, (confirmée en appel, 2007 BCCA 628) **[Onglet 11]**

35. En 2004, la Cour d'appel de l'Ontario refuse d'accorder la permission d'en appeler d'une décision ayant homologué un plan de liquidation :

> [30] First, although the question of whether a plan of arrangement under which the assets of the debtor company will be disposed of and the debtor company will not continue as a going concern is contrary to the purposes of the CCAA may not have been resolved by this court, contrary to Randy Oram's written submissions, **this is not the first time a secured-creditor-led plan, which operates exclusively for the benefit of secured creditors and under which the assets of the debtor company will be disposed of and the debtor company will not continue as a going concern, has received court approval: see Re Anvil Range Mining Corp. (2001).**

- *1078385 Ontario Ltd., Re*, 2004 CanLII 55041 (ON CA) **[Onglet 12]**

36. Qui plus est, comme c'est le cas en l'espèce, l'honorable juge Ground en 2007, a homologué un plan de liquidation financé par des tierces parties qui, au surplus, comportait une quittance en faveur de tierces parties :

> [1] The motion before this court is brought by the Applicants pursuant to s. 6 of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36, as amended (the "CCAA") for the sanction of a plan (the "Plan") put forward by the **Applicants for distributions to each creditor in the General Claimants Class ("GCC") and each creditor in the Personal Injury Claimants Class ("PICC"), such distributions to be funded from the contributed funds paid to the Monitor by the subject parties ("SP") as defined in the Plan.**
>
> **[2] The Plan is not a restructuring plan but is a unique liquidation plan funded entirely by parties other than the Applicants.**
>
> [...]
>
> [27] An order will issue sanctioning the Plan in the form of the order submitted to this court and appended as Schedule B to this endorsement.

- *Muscletech Research and Development Inc. (Re)*, 2007 CanLII 5146 (ON SC) **[Onglet 13]**

37. La vente d'actifs de MMAC et de MMA autorisée par cette Cour le 23 janvier 2014 n'a pas d'impact sur la possibilité pour MMAC de présenter un plan à ses créanciers, ni sur la possibilité pour ces derniers de se prononcer sur ledit plan :

> [24] Cette disposition n'exige pas qu'un plan d'arrangement soit préalablement présenté aux créanciers. Au contraire, le dernier alinéa impose précisément au tribunal de s'assurer que « la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 6(4)a) et (5)a) s'il avait homologué la transaction ou l'arrangement ».
>
> [25] **En s'exprimant de la sorte, le législateur démontre clairement son intention de permettre la disposition d'actifs, même si cette disposition peut avoir un effet direct sur l'arrangement qui sera proposé aux créanciers.** Seuls les paiements exigibles en vertu des alinéas 6(4)a) et (5)a) de la LACC doivent être garantis dans le cadre de la disposition d'actifs.

> [26] Cette brève analyse amène à l'étude du premier moyen soulevé par Ocean.
>
> [27] **Contrairement à ce que plaide Ocean, on ne peut affirmer que les créanciers seront privés de leur droit de se prononcer sur l'arrangement éventuel que proposera Davie. Le tribunal ne sera pas privé davantage de son pouvoir d'approuver ou non l'arrangement si les créanciers votent en faveur de ce dernier.**
>
> [28] **Il est vrai que le plan que proposera Davie sera grandement tributaire du sort de sa demande pour disposer des actifs. Mais cela ne rend pas cette dernière demande irrecevable en soi.**

- *Chantiers Davie inc. (Arrangement relatif à)*, 2011 QCCS 3899 **[Onglet 14]**

38. Il ne fait donc plus aucun doute que la LACC permet qu'un plan prévoyant la liquidation d'une compagnie soit homologué par le tribunal;

### iii) <u>Les quittances au bénéfice de tierces parties sont autorisées par la LACC</u>

39. Le Plan prévoit des quittances en faveur des Parties quittancées;

40. Il est maintenant bien établi que les tribunaux peuvent, en vertu de la LACC, homologuer des plans d'arrangement qui prévoient des quittances en faveur de tierces parties;

41. Dans l'affaire *Metcalfe*, la Cour d'appel de l'Ontario a énoncé les critères d'analyse à appliquer afin de déterminer si l'octroi de quittances en faveur de tiers pouvait être approuvé :

> [113] At para. 71 above I recited a number of factual findings the application judge made in concluding that approval of the Plan was within his jurisdiction under the CCAA and that it was fair and reasonable. For convenience, I reiterate them here – with two additional findings – because they provide an important foundation for his analysis concerning the fairness and reasonableness of the Plan. The application judge found that:
>
> > **a) The parties to be released are necessary and essential to the restructuring of the debtor;**
> >
> > **b) The claims to be released are rationally related to the purpose of the Plan and necessary for it;**
> >
> > **c) The Plan cannot succeed without the releases;**
> >
> > **d) The parties who are to have claims against them released are contributing in a tangible and realistic way to the Plan;**
> >
> > **e) The Plan will benefit not only the debtor companies but creditor Noteholders generally;**
> >
> > **f) The voting creditors who have approved the Plan did so with knowledge of the nature and effect of the releases; and that,**

**g) The releases are fair and reasonable and not overly broad or offensive to public policy.**

- *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587, **[Onglet 3]**

42. Dans cette affaire, le juge Blair en est venu à la conclusion que les quittances recherchées en faveur des tierces parties étaient justifiée; il conclut également que les quittances n'ont pas à être nécessaires, mais qu'elles doivent être raisonnablement liées au plan:

> [63] There is nothing to prevent a debtor and a creditor from including in a contract between them a term providing that the creditor release a third party. The term is binding as between the debtor and creditor. **In the CCAA context, therefore, a plan of compromise or arrangement may propose that creditors agree to compromise claims against the debtor and to release third parties, just as any debtor and creditor might agree to such a term in a contract between them**. Once the statutory mechanism regarding voter approval and court sanctioning has been complied with, the plan -- including the provision for releases -- becomes binding on all creditors (including the dissenting minority).
>
> [...]
>
> [66] Certain creditors argued that the court could not sanction the plan because it did not constitute a "compromise or arrangement" between T&N and the EL claimants since it did not purport to affect rights as between them but only the EL claimants' rights against the EL insurers. **The court rejected this argument. Richards J. adopted previous jurisprudence -- cited earlier in these reasons -- to the effect that the word "arrangement" has a very broad meaning and that, while both a compromise and an arrangement involve some "give and take", an arrangement need not involve a compromise or be confined to a case of dispute or difficulty (paras. 46-51).**
>
> [...]
>
> [69] In keeping with this scheme and purpose, I do not suggest that any and all releases between creditors of the debtor company seeking to restructure and third parties may be made the subject of a compromise or arrangement between the debtor and its creditors. Nor do I think the fact that the releases may be "necessary" in the sense that the third parties or the debtor may refuse to proceed without them, of itself, advances the argument in favour of finding jurisdiction (although it may well be relevant in terms of the fairness and reasonableness analysis).
>
> [70] The release of the claim in question must be justified as part of the compromise or arrangement between the debtor and its creditors. In short, there must be a reasonable connection between the third-party claim being compromised in the plan and the restructuring achieved by the plan to warrant inclusion of the third-party release in the plan. This nexus exists here, in my view.

- *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587 **[Onglet 3]**

43. Dans l'affaire *Muscletech*, la Cour supérieure de l'Ontario a également approuvé l'octroi de quittances à des tiers ayant financé un plan de liquidation. Bien qu'il jugeait que l'opposition aux quittances envisagées était prématurée (cette opposition devant plutôt se faire lors d'une éventuelle requête pour homologation), l'honorable juge Ground conclut néanmoins que la LACC permet ce type de quittances :

> [7] With respect to the relief sought relating to **Claims against Third Parties the position of the Objecting Claimants appears to be that this court lacks jurisdiction to make any order affecting claims against third parties who are not applicants in a CCAA proceeding. I do not agree. In the case at bar, the whole plan of compromise which is being funded by Third Parties will not proceed unless the plan provides for a resolution of all claims against the Applicants and Third Parties arising out of "the development, advertising and marketing, and sale of health supplements, weight loss and sports nutrition or other products by the Applicants or any of them" as part of a global resolution of the litigation commenced in the United States**. In his Endorsement of January 18, 2006, Farley J. stated:
>
> > "the Product Liability system vis-à-vis the Non-Applicants appears to be in essence derivative of claims against the Applicants and it would neither be logical nor practical/functional to have that Product Liability litigation not be dealt with on an all encompassing basis."
>
> [9] **It is also, in my view, significant that the claims of certain of the Third Parties who are funding the proposed settlement have against the Applicants under various indemnity provisions will be compromised by the ultimate Plan to be put forward to this court. That alone, in my view, would be a sufficient basis to include in the Plan, the settlement of claims against such Third Parties. The CCAA does not prohibit the inclusion in a Plan of the settlement of claims against Third Parties.**
>
> [11] In any event, it must be remembered that the Claims of the Objecting Claimants are at this stage unliquidated contingent claims which may in the course of the hearings by the Claims Officer, or on appeal to this court, be found to be without merit or of no or nominal value. **It also appears to me that, to challenge the inclusion of a settlement of all or some claims against Third Parties as part of a Plan of compromise and arrangement, should be dealt with at the sanction hearing when the Plan is brought forward for court approval and that it is premature to bring a motion before this court at this stage to contest provisions of a Plan not yet fully developed**.

- *Muscletech Research and Development Inc., Re*, 2006 CanLII 34344 (ON SC) **[Onglet 15]**

44. En l'espèce, les quittances recherchées sont une condition essentielle pour la viabilité du Plan puisque les Parties quittancées sont les seules qui financent celui-ci, cet élément militant fortement en faveur du caractère juste et raisonnable des quittances recherchées :

> [23] [...] As stated above, in my view, it must be found to be fair and reasonable to provide Third Party Releases to persons who are contributing to the Contributed Funds to provide funding for the distributions to creditors pursuant to the Plan. **Not only is it fair and reasonable; it is absolutely essential. There will be no funding and no Plan if the Third Party Releases are not provided**.

- *Muscletech Research and Development Inc. (Re)*, 2007 CanLII 5146 **[Onglet 13]**

- Voir aussi : *Sino-Forest Corporation (Re)*, 2012 ONSC 7050, para. 74 **[Onglet 16]** (autorisation d'appeler refusée, 2013 ONCA 456).

45. Les quittances prévues au Plan en faveur des Parties quittancées sont justifiées en ce qu'elles sont rationnellement liées à la restructuration envisagée aux termes du Plan;

46. Les Parties quittancées contribuent de manière significative et réaliste à celui-ci en injectant plus de 430 millions de dollars au Plan visant l'indemnisation des créanciers de MMAC, principalement les victimes du Déraillement;

47. Les créanciers ont unanimement approuvé le Plan en pleine connaissance de la nature et des effets des quittances recherchées;

48. Les quittances sont donc raisonnables et justifiées, conformes aux objectifs de la LACC et dans le meilleur intérêt de MMAC et l'ensemble de ses parties intéressées, dont ses créanciers, incluant notamment les victimes du Déraillement, et la communauté de Lac Mégantic en général;

49. Les critères établis par la jurisprudence afin de déterminer le caractère juste et raisonnable d'un plan sont donc rencontrés.

### iv) <u>Le plan est constitutionnel</u>

50. Pour les motifs exposés ci-haut, le Plan devrait être homologué par la Cour puisque l'ensemble des mesures qu'il prévoit sont autorisées par la LACC;

51. De plus, il ne fait pas de doute que la LACC peut avoir un impact sur les droits civils de tierces parties:

> [31] En exerçant l'autorité conférée par la LACC, incluant les pouvoirs inhérents, les tribunaux n'ont pas hésité à faire usage de cette compétence pour intervenir dans les rapports contractuels entre une débitrice et ses créanciers, voire à rendre des ordonnances ayant pour effet d'affecter les droits de tiers. Ce qui prime c'est la volonté de mettre en œuvre la finalité de la LACC, à savoir de favoriser l'émergence d'un arrangement pour le bénéfice de la débitrice et de ses créanciers.
>
> [32] Dans *Norcen Energy Resources Ltd. v. Oakwood Petroleums Ltd.*le juge Forsyth, après analyse, conclut ce qui suit :
>
>> These comments may be reduced to two cogent points. First, it is clear that the C.C.A.A. grants a court the authority to alter the legal rights of parties other than the debtor company without their consent. Second, the primary purpose of the Act is to facilitate reorganizations and this factor must be given due consideration at every stage of the process, [...]

- *Triton Électronique inc. (Arrangement relatif à)*, 2009 QCCS 1202 **[Onglet 17]**

- Voir aussi: *Bock inc. (Arrangement relatif à)*, 2013 QCCS 1723, paras 71 à 73 (autorisation d'en appeler refusée, 2013 QCCA 851 **[Onglet 18]**

52. La doctrine de la «prépondérance fédérale» donne préséance à la LACC sur les lois provinciales et que, de ce fait, CP ne peut arguer qu'il y a, en l'instance, un « empiètement manifeste sur la compétence des provinces en matière de propriété et droit civil »:

> [110] Au soutien de leur contestation, les Demanderesses plaident que la théorie de la prépondérance (paramountcy doctrine) invoquée par la Cour d'appel de l'Ontario pour écarter l'application du régime de droit civil du Québec ne s'applique pas en l'espèce.
>
> [111] Si la sanction d'un plan qui contient des quittances en faveur de tierces parties empiète sur les droits des Demanderesses reconnus par le droit civil de la Province, il s'agit alors de l'exercice légal du pouvoir fédéral de prépondérance dans l'application de la LACC. Si les dispositions de la loi fédérale en matière d'insolvabilité sont incompatibles avec certaines lois provinciales, c'est le droit fédéral qui prévaut.
>
> [112] Selon les Demanderesses, la théorie de la prépondérance a été mal appliquée par les tribunaux ontariens. Cette théorie n'a d'application que dans le cas d'un conflit réel entre les dispositions d'une loi fédérale et celles d'une loi provinciale. Or, en l'espèce, la loi fédérale ne contient aucune disposition régissant les relations des créanciers entre eux et n'autorise pas spécifiquement l'homologation de quittances en faveur de tierces parties solvables. Puisqu'il n'y a pas de dispositions légales contradictoires, le recours à la théorie de la prépondérance est erroné en droit.
>
> [...]
>
> [114] Le Tribunal n'accepte pas cette proposition. Le nombre restreint d'articles de la LACC n'est pas un obstacle à l'application de la théorie de la prépondérance.
>
> [115] Comme le soulignait le juge Farley de la Cour supérieure de l'Ontario, la LACC est une législation qui favorise l'obtention d'un compromis et d'un arrangement entre la compagnie et ses créanciers à titre d'alternative à la faillite pure et simple. Elle requiert donc une interprétation libérale au risque de porter ombrage au droit civil établi par la législation provinciale.
>
> [...]
>
> [117] Le Tribunal conclut que la finalité de la LACC qui reflète la volonté du législateur justifie l'interprétation généreuse des dispositions de la loi. La discrétion du Tribunal, appliquée de façon judiciaire à la situation d'insolvabilité, peut entraîner un conflit avec une loi provinciale. Dans un tel cas, c'est l'application de la discrétion judiciaire de la loi fédérale qui prévaut.

- *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737 (CanLII) **[Onglet 19]**

## III. LE PLAN EST RAISONNABLE ET ÉQUITABLE

53. Les tribunaux ont retenu les critères suivants pour déterminer le caractère raisonnable et équitable d'un plan :

i) la composition des catégories de créanciers non garantis;

ii) l'existence d'alternatives à l'arrangement proposé;

iii) l'oppression des droits de certains créanciers;

iv) le traitement inéquitable de certains actionnaires;

v) le respect de l'intérêt public.

- *Canwest Global Communications Corp. (Re)*, 2010 ONSC 4209, para. 21. **[Onglet 2]**

- *Re Canadian Airlines Corp.*, [2000] 20 C.B.R. (4th) 1, paras 95-96. **[Onglet 20]**. (confirmée par la Cour d'appel d'Alberta; permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée)

54. Le Plan doit être « *inherently fair, inherently reasonable and inherently equitable* », mais il n'a toutefois pas à être parfait:

- *Re Wandlyn Inns Ltd.*, (1992) 15 C.B.R. (3d) 316 (Q.B. du N.B.), p. 9 et 10 **[Onglet 21]**

- *Re Société Canadienne de la Croix-Rouge*, (2000) 19 C.B.R. (4th) 158, para. 22. **[Onglet 22]**

55. Dans le présent cas, les critères (i) et (iv) ne font pas l'objet de constestation puisque les catégories des créanciers ont déjà été approuvées par la Cour dans son « *Judgment on the Motion for the Convening of a Creditor's Meeting* » du 5 mai 2015 et aucun traitement inéquitable des actionnaires n'est allégué;

56. Ce plan d'argumentation abordera brièvement les trois (3) autres critères pertinents à l'homologation du Plan;

**i) <u>L'existence d'alternatives à l'arrangement proposé</u>**

57. Quant au critère (ii), il n'existe aucune alternative à l'arrangement proposé puisque le refus d'homologuer le Plan aurait pour conséquence de remettre les parties intéressées dans l'état où elles étaient avant l'émission de l'Ordonnance initiale, situation que la Cour percevait alors comme un « chaos judiciaire »;

- *Montréal, Maine & Atlantique Canada Co. (Arrangement relatif à)*, 2013 QCCS 4039, paras 27 à 55, et 60 **[Onglet 23]**

58. Or, c'est précisément ce que le processus de la LACC, et donc ultimement l'approbation d'un plan, vise à éviter :

> [22] [...] **The single proceeding model avoids the inefficiency and chaos that would attend insolvency if each creditor initiated proceedings to recover its debt. Grouping all possible actions against the debtor into a single proceeding controlled in a single forum facilitates negotiation with creditors because it places them all on an equal footing, rather than exposing them to the risk that a more aggressive creditor will realize its**

> **claims against the debtor's limited assets while the other creditors attempt a compromise**. With a view to achieving that purpose, both the CCAA and the BIA allow a court to order all actions against a debtor to be stayed while a compromise is sought.

- *Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2010] 3 SCR 379, para. 22 **[Onglet 7]**

59. Tel que le mentionnait l'honorable juge Gascon, alors à la Cour supérieure, la Cour doit évaluer l'impact négatif qu'aurait un rejet du Plan sur les créanciers, notamment en évaluant les autres scénarios envisageables :

> [41] Moreover, simply no alternative to the CCAA Plan has been offered to the creditors of Abitibi. To the contrary, it appears obvious that in the event the Court does not sanction the CCAA Plan, the considerable advantages that it creates will be most likely lost, such that Abitibi may well be placed into bankruptcy.
>
> [42] If that were to be the case, no one seriously disputes that most of the creditors would end up being in a more disadvantageous position than with the approval of the CCAA Plan. As outlined in the Monitor's 57th Report, the alternative scenario, a liquidation of Abitibi's business, will not prove to be as advantageous for its creditors, let alone its stakeholders as a whole.

- *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 4450 **[Onglet 24]**

60. Le Plan est la concrétisation du « germ of a plan » décrit à l'époque par cette Cour et constitue une solution globale en ce qui a trait aux réclamations découlant du Déraillement. CP n'aborde pas et ne peut de façon crédible aborder l'existence d'une alternative, puisqu'il n'en existe pas;

### ii) <u>CP ne subit aucune oppression</u>

61. Le critère relativement à l'absence d'oppression pouvant découler du Plan a été résumé comme suit dans l'affaire *Canadian Airlines Corp.* :

> [141] The starting point in any determination of oppression requires an understanding as to what the rights, interests, and reasonable expectations are and what the damaging or detrimental effect is on them
>
> [...]
>
> [145] [...] The antithesis of oppression is fairness, the guiding test for judicial sanction. If a plan unfairly disregards or is unfairly prejudicial it will not be approved. However, the court retains the power to compromise or prejudice rights to effect a broader purpose, the restructuring of an insolvent company, provided that the plan does so in a fair manner.

- *Canadian Airlines Corp. (Re)*, 2000 ABQB 442 (Autorisation d'appeler refusée, 2000 ABCA 238) **[Onglet 20]**

62. Le Plan ne peut être injuste envers CP, puisqu'elle ne subit aucun préjudice aux termes du Plan;

63. CP est l'un des défendeurs solidaires dans les Recours qui font suite au Déraillement, mais, contrairement aux Parties quittancées, CP a choisi de ne pas convenir d'une Entente de règlement et n'a donc pas obtenu de remise de dette;

64. CP prétend que, suite aux Ententes de règlement et à l'autorisation du Plan, elle pourrait être tenue responsable du dommage subis par les créanciers, incluant les pertes occasionnées par les Parties quittancées, le cas échéant, et celles occasionnées par MMAC puisque cette dernière n'est pas quittancée au terme du Plan;

65. CP n'a aucun intérêt pour contester l'homologation du Plan puisqu'elle ne subit aucun préjudice découlant de son homologation, ses effets étant indifférents pour CP;

66. L'article 5.1 du Plan, qui stipule que « *Toutes les Réclamations visées feront entièrement, définitivement, absolument, inconditionnellement, complètement, irrévocablement et à jamais, l'objet d'une compromis, d'une remise, d'une quittance, d'une libération, d'une annulation et seront proscrites à la Date de Mise en Œuvre du Plan contre les Parties Quittancées* », constitue clairement un cas de remise de dette expresse en vertu de l'article 1687 CCQ :

> **1687.** Il y a remise lorsque le créancier libère son débiteur de son obligation.
>
> La remise est totale, à moins qu'elle ne soit stipulée partielle.

67. Dans le cas présent, la remise libère donc les Parties quittancées de toute réclamation couverte par les Ententes de règlement;

68. Par contre, en vertu de l'article 5.3 du Plan, si la remise libère complètement les Parties quittancées, elle demeure partielle puisqu'elle ne s'applique pas aux autres défendeurs solidaires soit, dans les faits, CP :

> 5.3 Réclamations contre les Tiers Défendeurs
>
> Toute Réclamation d'une Personne, y compris MMAC et MMA, contre les Tiers Défendeurs qui sont pas également des Parties Quittancées: a) n'est pas visée par le présent Plan; b) n'est pas libérée, quittancée, annulée ou exclue conformément au présent Plan [...]

69. Quant à CP, les effets de la remise de dette en faveur des Parties quittancées sont prévus à l'article 1690 CCQ :

> **1690.** La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère les autres codébiteurs que pour la part de celui qui a été déchargé; et si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, les portions des insolvables sont réparties par contribution entre tous les autres codébiteurs, excepté celui à qui il a été fait remise, dont la part contributive est supportée par le créancier.
>
> La remise expresse accordée par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

70. Dans une décision rendue en 2009, la Cour d'appel du Québec décrit le fonctionnement de l'article 1690 CCQ comme suit:

> [30] La libération d'un débiteur solidaire de la dette par le créancier entraîne un effet que personne ne conteste. La libération des codébiteurs, aux termes de l'article 1690 C.c.Q. lorsque la remise est totale et la libération de la part du débiteur libéré lorsque la remise est partielle, cette part étant alors supportée par le créancier.

- *Syndicat de Beaucours c Leahy*, 2009 QCCA 454 au para. 30 **[Onglet 25]**
- Voir également Vincent Karim, *Les Obligations: Volume 2,* 4ème éd, Montréal: Wilson & Lafleur Ltée aux paras 3394-95 (pp. 1329-30) **[Onglet 26]**

71. Ainsi, la remise accordée aux Parties quittancées libère CP de la part de responsabilité de ces derniers;

72. Ce principe est appliqué par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Procureur Général (Canada) c. Hinse* qui, du même coup, précise les effets d'une telle remise sur la partie défenderesse n'ayant pas réglé hors cour :

> [189] En l'espèce, les remises effectuées par M. Hinse ne peuvent avoir pour effet d'annihiler complètement les effets de la solidarité. Bien sûr, M. Hinse n'avait pas le fardeau de prouver les fautes des préposés de la Ville de Mont-Laurier et de ceux du gouvernement du Québec [qui ont réglé avec M. Hinse]. **Cela est d'autant plus évident que c'est lui-même qui devait en supporter les conséquences.** Mais le constat que le fardeau de la preuve ne reposait pas sur les épaules de M. Hinse ne dispensait pas la juge d'appliquer le droit aux faits établis devant elle. Ainsi, dans toute la mesure où des postes de réclamation pouvaient relever de la responsabilité de plus d'un débiteur solidaire, les remises consenties par M. Hinse rendaient nécessaires l'examen des fautes causales et le partage des parts de responsabilité. En pareille situation, c'est le créancier qui doit supporter la part des débiteurs solidaires qu'il libère :
>
> [...]
>
> [190] Il ne faut pas perdre de vue qu'en l'espèce, **le gouvernement du Canada perd, du fait de M. Hinse, la subrogation à laquelle il aurait autrement droit à l'égard de tous les préjudices qui ne découlent pas de sa seule faute.**
>
> [191] **Or, malgré la preuve claire de l'existence de fautes imputables aux préposés de la Ville de Mont-Laurier et à ceux du gouvernement du Québec, jamais la juge n'aborde-t-elle les questions qui découlent de la part de responsabilité que M. Hinse devrait maintenant supporter en raison des remises faites.** Ces parts, on le sait, s'évaluent en fonction de la gravité respective de chacune de celles qui ont été commises en application de l'article 1478 *C.c.Q.*
>
> [...]
>
> [193] [...] Dit avec égards, dans la mesure où il y avait solidarité entre les trois parties défenderesses concernant certains chefs de réclamation, l'exercice auquel la juge s'est livrée est entaché d'une erreur de principe.
>
> [194] Il faut le dire, l'exercice requis dans un cas aussi particulier se révélait fort délicat. **Il était en effet nécessaire de procéder à l'évaluation et au partage de responsabilité entre plusieurs acteurs fautifs susceptibles, à divers**

> **degrés, d'avoir causé des préjudices s'étant manifestés de différentes façons et à différentes époques, le tout au cours d'une longue période.**
>
> [195] Ainsi, dans l'hypothèse même où elle aurait été fondée de retenir la responsabilité de l'administration fédérale, la juge devait d'abord isoler les préjudices attribuables à la conjugaison de plusieurs fautes, et déterminer ensuite, en termes de pourcentage, la gravité respective de celles commises par les préposés de chacune des parties impliquées. Elle devait ensuite déduire du total payable au créancier les parts qui seraient revenues à la Ville de Mont-Laurier et au gouvernement du Québec, celui du Canada n'étant redevable que du reliquat. Elle devait aussi évaluer isolément les préjudices attribuables à la seule faute de l'administration fédérale.

- *Canada (Procureur général) c. Hinse,* 2013 QCCA 1513 (Pourvoi autorisé en Cour suprême, 2014 CanLII 12485 (CSC)) **[Onglet 27]**

73. Pour ce qui est de la part de MMAC, l'article 1538 CCQ prévoit que la perte occasionnée par un débiteur insolvable est répartie entre les autres codébiteurs.

> **1538.** La perte occasionnée par l'insolvabilité de l'un des débiteurs solidaires se répartit en parts égales entre les autres codébiteurs, sauf si leur intérêt dans la dette est inégal.
>
> Toutefois, le créancier qui a renoncé à la solidarité à l'égard de l'un des débiteurs supporte la part contributive de ce dernier.

74. Toutefois, en vertu de l'article 1690 CCQ *in fine*, les parts de responsabilité dans le dommage causé qui, le cas échéant, devraient être assumées par les codébiteurs ayant obtenu une remise expresse, soit les Parties quittancées, seront assumées par les créanciers, et non par CP :

> En d'autres termes, advenant l'insolvabilité du débiteur, sa part sera répartie entre tous les débiteurs à qui le créancier n'a pas fait de remise. **Il lui incombera toutefois à ce dernier d'assumer la portion dans la part d'insolvabilité qui aurait incombé au débiteur auquel il a fait la remise.**

- Vincent Karim, *Les Obligations: Volume 2,* 4ème éd., Montréal: Wilson & Lafleur Ltée au para. 1104 (p. 1335) **[Onglet 26]**

- Voir également *Brassard c. Lafontaine*, 2013 QCCQ 2117 au para. 36 **[Onglet 28]**.

75. Que les « Réclamations contre des Tiers Défendeurs » (tels que définis dans le Plan) puissent être entreprises par les Parties quittancées, les créanciers ou encore MMAC, cela n'a aucun impact sur la somme dont pourrait être tenue CP dans un éventuel recours;

76. En effet, et peu importe ce que prévoit le Plan et les Ententes de règlements, CP ne sera au final responsable que de sa part de responsabilité dans le dommage causé aux créanciers, ainsi que de la part qui lui revient dû à l'état d'insolvabilité de MMAC;

77. Les effets du Plan sont donc identiques à une situation où les Parties quittancées auraient été libérées en vertu d'un règlement hors cours dans une instance civile;

78. En conséquence, CP ne peut prétendre subir de préjudice en raison du Plan et n'a aucun intérêt réel, autre que stratégique, pour contester son homologation;

### iii) L'intérêt public milite en faveur de l'approbation du Plan

79. Finalement, la solution à une situation d'insolvabilité ne peut être « parfaite » vu son impact sur une multitude de parties. Comme l'indiquait le juge Gascon dans *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, la Cour ne doit pas requérir la « perfection » et doit plutôt considérer l'impact relatif du préjudice qui peut découler de l'approbation du Plan ou non :

> [33] **Turning to the fairness and reasonableness of a *CCAA* Plan requirement, its assessment requires the Court to consider the relative degrees of prejudice that would flow from granting or refusing the relief sought**. To that end, in reviewing the fairness and reasonableness of a given plan, the Court does not and should not require perfection.

- *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 4450 **[Onglet 24]**

80. Tel que susdit, CP ne subira aucune impact, juridique ou économique, découlant de l'approbation du Plan; sur cette seule base la contestation de CP doit être rejetée;

81. La Cour doit évidemment prendre en considération le fait que le Plan a été approuvé à l'unanimité par les créanciers;

82. L'intérêt public milite donc en faveur de l'approbation du Plan;

83. Finalement, le plan étant approuvé à l'unanimité des créanciers, la Cour doit faire preuve d'une grande déférence envers ceux-ci;

- *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 4450 **[Onglet 24]**
- *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp.*, 2008 ONCA 587, para. 68 **[Onglet 3]**

84. Le type de créanciers en l'instance, qui sont personnellement touchés par le Déraillement, renforce l'importance que doit accorder la Cour au vote unanime de ceux-ci:

> [25] **Although the Transfusion Claimants are not the type of "business" creditors normally affected by a CCAA arrangement, they are the ones most touched by the events leading up to these proceedings and by the elements of the Plan. I see no reason why their voting support of the Plan should not receive the same - or more - deference as that normally granted to creditors by the Court in these cases. The fact that the Plan has received such a high level of support weighs very heavily in my consideration of approval.** The Plan is the result of negotiations amongst all interested parties - leading to changes and amendments which were made and approved as late as the August 30th meetings. The various groups were all represented by legal and professional advisors, including the Transfusion Claimants who were advised and represented by Representative Counsel.

- *Canadian Red Cross Society / Société Canadienne de la Croix Rouge, Re*, 2000 CanLII 22488 (ON SC) **[Onglet 22]**

85. Le tout respectueusement soumis.

MONTRÉAL, 15 juin 2015

McCarthy Tétrault senerl, srl

**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**
Procureurs de Trinity Industries Inc., Trinity Industries Leasing Company, Trinity Tank Car Inc., Trinity Rail Group LLC et Trinity Rail Leasing Warehouse Trust

N° 450-11-000167-134
COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :**

**MONTRÉAL, MAINE ET ATLANTIQUE CANADA CIE**

Débitrice

ET

**RITCHER GROUP CONSEIL INC.**

Contrôleur

et

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIAN PACIFIC**

Requérante

# PLAN D'ARGUMENTATION DE TRINITY AU SOUTIEN DE L'HOMOLOGATION DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMEN

**Original**


M^e^ 'Mason Poplaw / 185577-454987

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Téléc. : 514 875-6246

# COUR SUPÉRIEURE
## CHAMBRE COMMERCIALE

**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**DISTRICT DE ST-FRANÇOIS**

**No. 450-11-00167-134**

---

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE :**

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE.**

Débitrice - Requérante

et

**RITCHER GROUP CONSEIL INC.**

Contrôleur

---

**CAHIER D'AUTORITÉS DE TRINITY AU SOUTIEN DE L'HOMOLOGATION DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT**

---

| | **Onglets** |
|---|---|
| *Boutiques San Francisco Inc. (Faillite), Re*, 2004 CanLII 4145(QC CS) | 1. |
| *Canwest Global Communications Corp. (Re)*, 2010 ONSC 4209 | 2. |
| *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re)*, 2008 ONCA 587 | 3. |
| *T&N Ltd. and Others (No. 3) (Re)*, [2007] 1 All E.R. 851, [2006] E.W.H.C. 1447 (Ch.) | 4. |
| *Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (Montréal, Maine & Atlantic Canada Co.) (MMA) (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCS 979 | 5. |
| *Mercure c. Marquette & Fils*, [1977] 1. R.C.S. 547 | 6. |

| | **Onglets** |
|---|---|
| *Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2010] 3 SCR 379 | 7. |
| *Anvil Range Mining Corp., Re,* 2002 CanLII 42003 (ON CA) ; *Anvil Range Mining Corp., Re,* 2001 CanLII 28449 | 8. |
| *Lehndorff General Partner Ltd.*, (1993) 17 C.B.R. (3d) 24 (Ont. C.J.) | 9. |
| *Re Olympia & York Developments Ltd.* (1995), 1995 CanLII 7380 (ON SC) | 10. |
| *Agro Pacific Industries Ltd. (Re)*, 2007 BCCA 628 ; *In the Matter of the CCRA and Agro Pacific Industries Ltd.*, 2006 BCSC 1962 | 11. |
| *1078385 Ontario Ltd., Re*, 2004 CanLII 55041 (ON CA) | 12. |
| *Muscletech Research and Development Inc. (Re)*, 2007 CanLII 5146 (ON SC) | 13. |
| *Chantiers Davie Inc. (Arrangement relatif à)*, 2011 QCCS 3899 | 14. |
| *Muscletech Research and Development Inc. (Re)*, 2006 CanLII 34344 (ON SC) | 15. |
| *Sino-Forest Corporation (Re)*2013 ONCA 456 ; *Sino-Forest Corporation (Re)*, 2012 ONSC 7050 | 16. |
| *Triton Electronique inc. (Arrangement relatif à),* 2009 QCCS 1202 | 17. |
| *Bock inc. (Arrangement relatif à)*, 2013 QCCA 851; *Bock inc. (Arrangement relatif à)*, 2013 QCCS 1723 | 18. |
| *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737 | 19. |
| *Resurgence Asset Management LLC v. Canadian Airlines Corporation*, 2000 ABCA 238 ; *Re Canadian Airlines Corp.*, 2000 ABQB 442 | 20. |
| *Re Wandlyn Inns Ltd.*, (1992) 15 C.B.R. (3d) 316 (Q.B. du N.B.) | 21. |
| *Re Société Canadienne de la Croix-Rouge*, (2000) CanLII 22488 (ON SC) | 22. |
| *Montréal, Maine & Atlantique Canada Co. (Arrangement relatif à),* 2013 QCCS 4039 | 23. |
| *AbitibiBowater inc. (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 4450 | 24. |
| *Syndicat de Beaucours c Leahy*, 2009 QCCA 454 | 25. |

| | **Onglets** |
|---|---|
| Vincent Karim, *Les Obligations: Volume 2,* 4ème éd, Montréal: Wilson & Lafleur Ltée | 26. |
| *Hinse c. Canada (Procureur Général)*, 2014 CanLII 12485 (CSC); *Canada (Procureur général) c. Hinse,* 2013 QCCA 1513 | 27. |
| *Brassard c. Lafontaine*, 2013 QCCQ 2117 | 28. |

**Montréal, le 15 juin 2015**

McCarthy Tétrault, sencrl, srl

**McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

**Procureurs de Trinity**

N° 450-11-000167-134
COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE COMMERCIALE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :**

**MONTRÉAL, MAINE ET ATLANTIQUE CANADA CIE**

Débitrice

ET

**RITCHER GROUP CONSEIL INC.**

Contrôleur

et

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIAN PACIFIC**

Requérante

# CAHIER D'AUTORITÉS DE TRINITY AU SOUTIEN DE L'HOMOLOGATION DU PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

**Original**


Me 'Mason Poplaw / 185577-454987

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Téléc. : 514 875-6246